



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2008/16
15 août 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Seizième session
Genève, 10-12 (matin) décembre 2008
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH)**

Dangers physiques

Proposition d'amendement de la procédure de classification des émulsions, suspensions ou gels
de nitrate d'ammonium (Chapitre 2.1, figure 2.1.4)

Note du secrétariat

1. À la demande du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.4/30, paragraphe 17), le secrétariat reproduit ci-après la proposition d'amendement à la figure 2.1.4 du chapitre 2.1 du SGH, transmise initialement par l'expert du Royaume-Uni au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) (document d'information UN/SCETDG/33/INF.42) et au Sous-Comité SGH (document d'information UN/SCEGHS/15/INF.12).

2. Le Sous-Comité TMD a adopté les propositions d'amendement (voir ST/SG/AC.10/C.3/66 paragraphe 26), et cette décision a été portée à l'attention du Sous-Comité SGH dans le document d'information UN/SCEGHS/15/INF.40.

3. Le Sous-Comité SGH a adopté, en principe, les amendements proposés et a demandé au secrétariat de les soumettre en tant que document officiel pour la prochaine session (ST/SG/AC.10/C.4/30, paragraphe 17).

Proposition

4. A la figure 2.1.4 du Chapitre 2.1 :

- (a) Modifier le titre pour lire comme suit : « Procédure pour la classification d'une émulsion, d'une suspension ou d'un gel de nitrate d'ammonium (ENA) servant à la fabrication des explosifs de mine »
- (b) Modifier le texte de la dernière case à gauche pour lire comme suit : « La substance/le mélange ENA doit être classé(e) comme liquide comburant de catégorie 2 ou solide comburant de catégorie 2 (chapitres 2.13 et 2.14) »
